



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/168 DU 16 JUILLET 2014 PORTANT CREATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE
ET L'INNOVATION AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant Protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi ;
- Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;
- Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27 novembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu le Décret n° 100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation « CNSTI » en sigle, ci-après dénommée « Commission », dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent Décret.

Article 2 : La CNSTI est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant en charge la science, la technologie et l'innovation.

Article 3 : Le siège de la CNSTI est situé à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du pays selon les modalités fixées par décret.

CHAPITRE II : DES MISSIONS, DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA CNSTI

Article 4 : La CNSTI est notamment chargée de :

- Veiller à la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;
- Contribuer à la promotion de la science, la technologie et l'innovation ;
- Appuyer le Ministre pour la coordination des activités de la recherche en cohérence avec les objectifs nationaux de développement socio-économique ;
- Proposer les priorités et les orientations nécessaires dans le domaine de la science, la technologie et l'innovation conformément à la politique générale du Gouvernement ;
- Proposer des actions visant à promouvoir le développement et l'application de la science et la technologie dans le secteur de la production et pour toute la société burundaise ;
- Donner des avis et considérations au Ministre de tutelle, à l'adresse du Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement de la Politique Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;
- Déterminer les critères objectifs d'éligibilité pour pouvoir admettre des projets de recherche et d'innovation à financer ;
- Vérifier si un centre de recherche remplit bien les normes et standards pour être fonctionnel en vue d'assurer sa mission de recherche ;



- Contribuer à l'élaboration et à l'analyse des textes juridiques régissant la science, la technologie et l'innovation ;
- Analyser et approuver les programmes de recherche des institutions et centres de recherche ;
- Examiner les dossiers de demande de financement des projets pour en faire le déblocage des fonds d'appui à la recherche et à l'innovation ;
- Coordonner et animer les activités des sous-commissions spécialisées ;
- Veiller à l'harmonisation du système burundais de recherche avec le système de recherche des autres pays en général et ceux de la Sous-Région et de l'EASTCO (East African Science Technology Commission) en particulier ;
- Suggérer à l'intention du Gouvernement toute proposition notamment d'ordre budgétaire en vue d'appuyer plus efficacement le secteur de la science, la technologie et l'innovation y compris l'administration de ce secteur ;
- Détecter, valoriser et assurer le suivi des jeunes talents / génies du pays et de la diaspora ;
- Organiser des foires et motiver les plus performants.

Article 5 : Les membres de la CNSTI sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre ayant en charge la science, la technologie et l'innovation pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Article 6 : La CNSTI est composée d'un Bureau, d'un Collège des membres et d'un Secrétariat Exécutif Permanent. Les activités quotidiennes de la Commission sont exécutées par le Secrétariat Exécutif Permanent.

Article 7 : Sont membres du Bureau :

- Le Président de la CNSTI ;
- Le Vice-Président de la CNSTI qui est le Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche ;
- Le Secrétaire Exécutif Permanent.

Article 8 : Le Président de la CNSTI est nommé par décret au vu de ses titres et grades académiques et pour ses compétences en matière de science, de technologie et d'innovation ;



Le Secrétaire Exécutif Permanent est nommé par Décret pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois parmi les fonctionnaires ou les professionnels ayant un titre académique de docteur (PhD) et justifiant d'une expérience et compétence avérées en matière de science et de technologie.

Le Président et le Vice-Président de la CNSTI perçoivent des honoraires trimestriels dont le montant est déterminé par une ordonnance conjointe des ministres ayant la science, la technologie et l'innovation ainsi que les finances dans leurs attributions.

Article 9 : Sauf dérogation dûment justifiée, les membres de la CNSTI doivent être des personnes ayant des compétences en matière de recherche et doivent avoir un titre académique de niveau Master ou Doctorat (PhD) dans l'un ou l'autre domaine prioritaire stratégique repris dans la Politique Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique. La CNSTI est composée de douze (12) membres nommés par décret conformément à l'article 5 du présent décret.

Font partie du Collège des membres de la CNSTI :

- Trois membres représentant l'Université du Burundi ;
- Un membre représentant l'Ecole Normale Supérieure ;
- Un membre représentant les Universités privées disposant au moins d'un centre / service de recherche fonctionnel ;
- Un membre représentant le secteur de l'industrie ;
- Un membre représentant les consommateurs des résultats de la recherche ;
- Un membre représentant les chercheurs indigènes ;
- Deux membres représentant les institutions et centres de recherche publiques et/ou privées ;
- Un membre représentant le secteur de la propriété intellectuelle ;
- Un membre représentant la société civile œuvrant dans le secteur de la science, la technologie et la recherche.

Article 10 : Sous la supervision du Secrétaire Exécutif Permanent, le Secrétariat Exécutif Permanent de la CNSTI comprend huit cadres techniques d'appui de niveau master ou doctorat (PhD), conformément aux domaines prioritaires stratégiques définis dans la Politique Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique.

Ils sont recrutés sur concours.

Un texte réglementaire en fixe les modalités.

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission dispose d'un personnel d'appui et d'un équipement matériel de fonctionnement.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Secrétaire Exécutif Permanent assure la gestion quotidienne administrative et financière des activités de la CNSTI. Il rédige les rapports mensuels et circonstanciels d'activités que le Président de la CNSTI transmet au Ministre de tutelle.

Article 12 : La CNSTI rend compte au Ministre ayant la science, la technologie et l'innovation dans ses attributions. Les copies des procès-verbaux des réunions statutaires sont transmises au Cabinet du Ministre de tutelle.

Article 13 : La CNSTI se réunit deux fois le trimestre en session ordinaire sur convocation du Président et chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Le montant du jeton de présence est déterminé par une ordonnance conjointe des ministres ayant la science, la technologie et l'innovation ainsi que les finances dans leurs attributions.

Article 14 : Les réunions de la CNSTI ne peuvent valablement se tenir que si le quorum des deux tiers de ses membres est atteint.

Article 15 : La CNSTI délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix des votants, la voix du Président est prépondérante. Le Secrétaire Exécutif Permanent ne dispose pas de voix délibérative.

Article 16 : Les délibérations et recommandations issues de la CNSTI sont, endéans huit (8) jours ouvrables, soumises au Ministre de tutelle pour décision.

Article 17 : En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-Président à une réunion, celle-ci est reportée à une date ultérieure ne dépassant pas un délai de quinze (15) jours calendrier.

Article 18 : Les modalités de fonctionnement du Bureau de la CNSTI et du Secrétariat Exécutif Permanent sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant en charge le secteur.

Article 19 : La CNSTI est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement alloué par le Gouvernement.

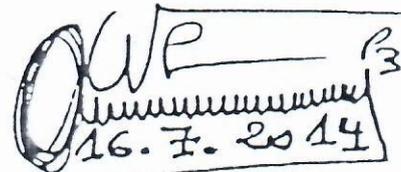
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 21 : Le Ministre ayant en charge la science, la technologie et l'innovation est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juillet 2014

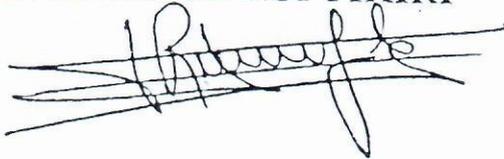
Pierre NKURUNZIZA



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI



LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr. Joseph BUTORE

